

# PANORAMA ET NOTIONS CLÉS DE L'ACCÈS AUX DROITS

Les ressortissants étrangers peuvent relever de divers systèmes de protection maladie, selon le croisement de trois variables : nature de leur « résidence » en France, ancienneté de leur présence en France et statut administratif du séjour. La domiciliation pose des problèmes spécifiques (*voir p. 135*). Pour aider à l'accès aux droits, il importe de maîtriser la hiérarchisation des différents dispositifs. Le chapitre suivant (*p. 211*) détaille certaines catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières. La situation de l'étranger venant en France pour recevoir des soins sous « visa pour raison médicale » est traitée au chapitre *Venir se soigner en France, p. 187*.

## CONDITION N° 1 : LA « RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE (RHF) »

### ATTENTION

L'absence de logement stable et/ou de domicile (*voir Domiciliation, p. 135*) n'a pas de lien avec la notion de « résidence habituelle en France ». Enfin, la résidence fiscale à l'étranger fait perdre la qualité de résident habituel en France.

- **Ce principe de territorialité des prestations** concerne tant les prestations de Sécurité sociale (L 111 1, L311 7, R 115 6 CSS, dont l'assurance maladie, la CMU C, l'ACS) que les prestations d'aide sociale (L 111 1 CASF dont l'AME de droit commun et le DSUV) :
  - il exclut ainsi les « personnes de passage » en France, c'est à dire qui n'ont pas vocation à y vivre durablement, avec contrôle simultané de la « présence en France » et de la « stabilité » du séjour ;
  - il s'impose aussi bien aux ressortissants français qu'étrangers ;
  - il concerne les assurés et les ayants droit ;
  - il empêche l'exportation des droits sociaux (sauf retraite contributive rente AT MP ou convention internationale) ;
  - il se distingue de l'ancienneté de la présence (une personne peut être résidente habituelle dès son entrée en France) et du statut administratif (un étranger en séjour irrégulier peut être « résident »).



• **En matière de Sécurité sociale**, l'article R 115 6 du Code de la Sécurité sociale (CSS) précise (pour les seuls non travailleurs majeurs) que la condition est remplie soit si la personne a en France son foyer permanent ou le lieu de son séjour principal, soit si la personne réside en France pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations. Les modalités d'application de cet article a été précisé par la circulaire ministérielle DSS/2A/2B/3A n° 2008 245 du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéficiaire de certaines prestations sociales.

• **En matière d'AME**, la condition de résidence imposée par l'article L 111 1 du CASF n'est pas précisée par voie réglementaire, mais l'avis du Conseil d'État du 8 janvier 1981 en fixe le cadre.

#### Définition de la « résidence habituelle » en AME : avis du Conseil d'État du 8 janvier 1981

*« La condition de résidence [...] doit être regardée comme satisfaite en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. [...] »*

version intégrale sur [www.comede.org](http://www.comede.org)

### CONDITION N° 2 : L'« ANCIENNETÉ DE PRÉSENCE EN FRANCE (APF) »

• **Cette condition exclut certaines personnes pendant les 3 premiers mois de leur arrivée en France** quand bien même elles auraient vocation à y vivre durablement. Cette condition comporte de nombreuses exceptions, notamment une exception générale pour les mineurs. En matière d'assurance maladie et d'AME, la condition d'ancienneté de présence est fixée à au moins 3 mois de présence ininterrompue sur le territoire métropolitain et/ou n'importe quel DOM (Mayotte y compris, *voir ci-contre*). Les ressortissants français n'en sont pas dispensés.

Bien que **Mayotte** soit passé du statut de Collectivité à celui de Département d'outre mer, le droit applicable n'y inclut ni la réforme CMU de 1999 ni l'Aide médicale État. Pour autant, à l'arrivée en métropole ou dans un autre DOM, les Français ou étrangers en provenance de Mayotte ne doivent pas être considérés comme nouveaux entrants sur le territoire français.



### Existence d'une condition d'ancienneté de présence de 3 mois et sources

Voir détails pour chaque prestation dans les chapitres correspondants

| Condition d'ancienneté de présence de 3 mois   |     | Source                                 |
|--|-----|--|
| <b>Assurance maladie sur critère socioprofessionnel</b>  |     |  |
| Assuré, sauf mineurs   | NON | Aucun texte ne prévoit de délai        |
| Ayant droit (majeur et mineur)   | NON |  |
| <b>Assurance maladie sur critère de résidence (affiliation dite au titre de la CMU de base)</b>  |     |  |
| Assuré, sauf mineurs   | OUI | R 380-1 du CSS                         |
| Ayant droit majeur   | OUI |  |
| Ayant droit mineur   | NON | Arrêt CE 23.12.2010 n° 335738          |
| Demandeur d'asile, réfugié, protégé subsidiaire  | NON | R 380-1 du CSS                         |
| Étudiant, stagiaire international  | NON |  |
| Autres situations de l'article R 380-1 du CSS (notamment bénéficiaires de certaines prestations sociales)                                | NON |  |
| <b>Complémentaire-CMU</b>  |     |  |
| Idem couverture de base (et exceptions supplémentaires pour les travailleurs, stagiaires, chômeurs indemnisés et bénéficiaires de l'AAH) | -   | R 861-1 du CSS                         |
| Stagiaire de la formation professionnelle  | NON |  |
| Bénéficiaires AAH, ATA, ASS  | NON |  |
| <b>ACS (aide à la complémentaire santé)</b>  |     |  |
| Idem complémentaire-CMU  | -   | L 863-1 et R 863-6 du CSS              |
| <b>AME de droit commun</b>   |     |  |
| Majeur bénéficiaire  | OUI | L 251-1 1 <sup>er</sup> alinéa du CASF |
| Majeur membre de famille rejoignant  | NON | Lecture a contrario L 251-1 du CASF    |
| Mineur (bénéficiaire et membre de famille)   | NON | Arrêt CE 7.6.2006 n° 285576            |
| DSUV   | NON | L 254-1 du CASF                        |
| AME sur décision du ministre   | NON | L 251-1 2 <sup>e</sup> alinéa du CASF  |



• **La distinction entre les conditions de « résidence habituelle » et « d'ancienneté de présence » est indispensable au moment de l'étude du renouvellement des droits.** Les titulaires de droits sociaux (y compris fondés sur la résidence, y compris l'AME) sont autorisés à quitter temporairement le territoire sans perdre la qualité de résident habituel. Un retour en France (après un séjour temporaire à l'étranger) ne soumet pas la personne au délai d'ancienneté de présence en France (de 3 mois), la personne n'étant pas un nouvel entrant (voir par ex. pour le minimum invalidité Cour de cassation 2e civ. n° 03 12899; 2 nov. 2004). Le contrôle de l'intégralité des pages du passeport (des seuls ressortissants étrangers, en pratique) par les caisses s'opère souvent en méconnaissance de la réglementation et conduit à considérer à tort les « résidents habituels » comme des perpétuels « nouveaux entrants en France ». Ainsi un retour en France dans les 3 mois précédant un renouvellement de droits ne saurait conduire à différer ce renouvellement. De même, aucun délai de 6 mois d'« ancienneté » de présence en France n'est applicable (ni en matière de Sécurité sociale, ni en matière d'aide sociale dont l'AME), ni en première demande, ni en renouvellement. En revanche, une absence de 6 mois cumulés par an peut conduire à remettre en cause la qualité de résident habituel en France (voir p. 203).

### CONDITION N° 3 : LA « RÉGULARITÉ DU SÉJOUR » DES ÉTRANGERS

• **Cette obligation de régularité du séjour a été généralisée à toute la protection sociale** (prestations de Sécurité sociale, d'aide sociale, du risque chômage, etc.) par la réforme du 24 août 1993 sur l'immigration. Elle impose aux organismes sociaux d'identifier la nationalité des usagers et de contrôler le droit au séjour des usagers étrangers. Ainsi :

- en matière de **police des étrangers**, elle soulève de grandes difficultés pour déterminer la frontière entre séjour régulier et irrégulier ;
- en matière de **protection sociale**, elle se traduit par la multiplication des définitions, matérialisées par une liste de titres de séjour différente pour chaque prestation. Elle trouve son fondement global à l'article L 115 6 du CSS, puis à l'article L 161 25 1 du CSS pour l'assurance maladie.



### Existence d'une condition de régularité de séjour et sources

Voir détails pour chaque prestation dans les chapitres suivants

|  | Affiliation sur critère socioprofessionnel<br>(salarié et assimilé)  | Affiliation sur critère de résidence<br>(dite au titre de la CMU de base)  |
|--|--|--|
| Assuré<br>(ouverture<br>des droits)      | OUI<br>Liste de titres de séjour n° 1 : D 115-1 du CSS   | OUI*<br>Pas de liste de titres de séjour<br>(R380-1 du CSS et circ. min. 3.5.2000)                                   |
|  | Exceptions : Assurance accidents du travail et maladies professionnelles, détenus, bénéficiaires de conventions internationales plus favorables. |  |
| Ayant droit<br>majeur                    | OUI<br>Liste de titres de séjour n° 2 : D 161-15 du CSS  | OUI*<br>Idem ci-dessus : pas de liste de titres de séjour et application de R 380-1 du CSS selon circ. min. 3.5.2000 |
| Ayant droit<br>mineur                    | NON<br>Lecture a contrario de L 161-25-2 du CSS  |  |
| Maintien<br>des droits<br>(pendant 1 an) | NON**<br>L 161-8 du CSS<br>(assuré et ayant droit/majeur et mineur)  | NON***<br>L 161-8 du CSS<br>(assuré et ayant droit/majeur et mineur)   |

Catégories de personnes non concernées par la condition de régularité de séjour.

\* Circulaire ministérielle DSS/2A 2000/239 du 3 mai 2000, toujours en vigueur.

\*\* Interprétation confirmée par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État.

\*\*\* En pratique, seul l'exercice des voies de recours va permettre le maintien des droits des assurés au titre de la CMU de base (voir Assurance maladie, p.224).

• **Le séjour irrégulier en France ne prive pas les personnes de toute prestation sociale, (voir Aide médicale État, p. 241 et Protection sociale selon le statut, p. 140) (voir également Sans papiers mais pas sans droits, coll. « Gisti, Notes pratiques », juill. 2013, 6<sup>e</sup> édition).** Les ressortissants communautaires peuvent se trouver en séjour irrégulier et se voir interdire l'accès aux prestations sociales soumises à une condition de régularité du séjour (voir Citoyens de l'UE, p. 162).

## HIÉRARCHISATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION MALADIE

• **Classement des dispositifs par ordre décroissant de niveau de couverture :**

1. Les régimes de protection maladie :

l'assurance maladie augmentée de la complémentaire CMU ;  
l'Aide médicale État (AME) de droit commun.



## 2. Les systèmes subsidiaires de prise en charge ponctuelle :

l'assurance privée de l'étranger sous visa (limitée en général aux seuls soins inopinés);

le Dispositif des soins urgents et vitaux (DSUV), qui n'est pas une protection attachée à la personne;

l'Aide médicale État sur décision du ministre (dite « AME humanitaire »).

• **Conditions sommaires d'entrée dans le droit** (hors ayants droit et hors maintien des droits). Attention : la condition de résidence habituelle (*voir supra*) est supposée remplie.

|  | APF                 | SR               | Subsid. | Ress.            | Cotis.           | Détails       |
|--|---------------------|------------------|---------|------------------|------------------|---------------|
| Assurance maladie sur critère socioprofessionnel | non                 | oui <sup>1</sup> | non     | non              | oui              | <i>p. 211</i> |
| Assurance maladie sur critère de résidence       | 3 mois <sup>2</sup> | oui <sup>1</sup> | oui     | non              | oui              | <i>p. 211</i> |
| Complémentaire-CMU                               | 3 mois <sup>2</sup> | oui <sup>1</sup> | -       | oui              | non              | <i>p. 229</i> |
| ACS  | 3 mois <sup>2</sup> | oui              | -       | oui              | non              | <i>p. 239</i> |
| AME de droit commun                              | 3 mois <sup>3</sup> | non              | oui     | oui <sup>4</sup> | non <sup>4</sup> | <i>p. 241</i> |
| DSUV   | non                 | non              | oui     | non              | non              | <i>p. 179</i> |

1. *Voir exceptions, p. 218*; 2. *Voir exceptions, p. 212*; 3. Sauf mineurs (et membres de familles rejoignant); 4. Un droit annuel de 30€ par adulte a été exigé du 1.4.2011 au 4.7.2012.

**APF** Conditions d'ancienneté de présence en France de 3 mois, **SR** Condition de séjour régulier **Subsid.** Subsidiarité avec un autre dispositif de rang supérieur dans le tableau **Ress.** Condition de ressources **Cotis.** Cotisation obligatoire (non = gratuité)

## PROTECTION MALADIE SELON LE STATUT DU SÉJOUR

• **Pendant les 3 premiers mois de présence en France**, les personnes « de passage » sont exclues des systèmes de protection maladie et relèvent de leur assurance « visa ». À l'inverse, les demandeurs d'asile sont éligibles à l'assurance maladie (éventuellement augmentée de la complémentaire CMU) sans condition d'ancienneté de présence en France (*voir p. 276*).



### Protection maladie pendant les 3 premiers mois de présence en France

| Situation administrative au jour de la demande  | Protection maladie        |     |      | AME DDM |
|---|---------------------------|-----|------|---------|
|   | Assurance maladie + CMU-C | AME | DSUV |         |
| Visiteur de passage, sans visa  |                           |     |      | 0       |
| Visiteur de passage, avec visa en cours de validité   |                           |     |      | OUI     |
| Titulaire d'un visa en cours de validité, ayant vocation à vivre durablement en France          |                           |     | 1    | OUI     |
| Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)  | 2                         |     |      | OUI     |
| Demandeur d'asile avant enregistrement en préfecture  |                           |     | OUI  |         |
| Demandeur d'asile enregistré en procédure normale, avec ou sans ATA*                            | OUI                       |     |      |         |
| Demandeur d'asile enregistré en procédure prioritaire   | 3                         |     | OUI  |         |
| Demandeur d'asile enregistré en procédure Dublin III  | 4                         |     |      |         |
| Demande de régularisation (convocation, récépissé)  | 4 bis                     |     | OUI  |         |
| Titulaire d'un titre de séjour ou d'un droit au séjour (sauf réfugiés et protégés subsidiaires) | 2                         |     | OUI  |         |
| Réfugiés statutaires et protégés subsidiaires   | OUI                       |     |      |         |
| Séjour irrégulier – toute situation (pas de visa ou visa expiré ou refus de séjour)             | 5                         |     | OUI  |         |

Demande théoriquement toujours possible

#### Attention : certaines des prestations sont réservées aux seules personnes démunies financièrement

Ass. visa : assurance privée agréée obligatoire pour l'obtention d'un visa

AME : Aide médicale État

AME DDM : Aide médicale État sur décision du ministre (dite « humanitaire »)

CMU C : complémentaire CMU

DSUV : Dispositif des soins urgents et vitaux

Statut dépourvu de droit à une protection maladie de droit français au cours des 3 premiers mois

Non avenu ou impossible en droit

\* Allocation temporaire d'attente (demandeurs d'asile)

0 La Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) vise précisément à couvrir les personnes en provenance d'un pays de l'Espace économique européen et de la Suisse, en séjour temporaire en France (voir p. 272)

1 (voir précisions p. 181)

2 Possible uniquement en tant qu'assuré sur critère socioprofessionnel ou ayant droit d'un tel assuré (ou assuré au titre CMU Base dispensé de la condition de 3 mois)

3 Oui si titulaire de convocation ou RV en préfecture, (voir p. 217)

4 Le ministère de la Santé considère qu'un tel demandeur d'asile ne peut pas être assuré, bien que placé sous convocation à la préfecture dans l'attente de son éventuelle réadmission vers un autre pays concerné par le Règlement Dublin III. Pour les détails, selon que la personne se situe avant ou après l'arrêt de réadmission vers un autre pays, (voir p. 279)

4 bis NON sauf dispense de condition de 3 mois par R 380 1 CSS (rare)

5 Maintien des droits en cours pour un demandeur d'asile débouté en moins de 3 mois (hypothétique)

#### Au-delà des 3 premiers mois de présence en France.

L'étranger en règle au regard du séjour, et ayant vocation à vivre durablement en France (ce qui exclut les étrangers de passage), peut accéder à l'assurance maladie (Sécurité sociale, voir p. 211), qu'il travaille ou non, les cotisations étant, dans tous les cas, proportionnelles aux salaires ou au revenu fiscal de référence. À défaut de séjour régulier, l'étranger relève de l'Aide médicale État (sous condition de ressources).



## Protection au-delà des 3 premiers mois de présence en France

| Situation administrative au jour de la demande  | Protection maladie        |                           |     | DSUV <sup>6</sup> |
|---|---------------------------|---------------------------|-----|-------------------|
|   | Assurance maladie + CMU-C | Assurance maladie + AME-C | AME |                   |
| Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) en cours   | 1                         |                           |     |                   |
| Demandeur asile avant enregistrement en préfecture  |                           |                           | OUI |                   |
| Demandeur asile (DA) enregistré en procédure normale, avec ou sans ATA*   | OUI                       |                           |     |                   |
| Demandeur d'asile enregistré en procédure prioritaire   | 2                         |                           | OUI |                   |
| Demandeur d'asile enregistré en procédure Dublin III  | 3                         |                           |     | OUI               |
| Demande de régularisation (convocation, récépissé)  | OUI                       |                           |     |                   |
| Titulaire d'un titre de séjour ou d'un droit au séjour (y compris réfugiés statutaires et protégés subsidiaires) avec ou sans autorisation de travail, quelle que soit la durée du titre de séjour - toute nationalité y compris UE | OUI                       |                           |     |                   |
| Séjour irrégulier – titre de séjour non renouvelé (dont DA)   | 4                         | 5                         | OUI |                   |
| Séjour irrégulier – autres situations (dont visa expiré)  |                           |                           | OUI |                   |

### Attention : certaines des prestations sont réservées aux seules personnes démunies financièrement

AME : Aide médicale État

AME C : AME pour la seule part complémentaire en complément d'un maintien de droit à l'assurance maladie

CMU C : complémentaire CMU

DSUV : Dispositif des soins urgents et vitaux

Non avvenu ou impossible en droit

\* Allocation temporaire d'attente (demandeurs d'asile en cours de procédure)

1 Oui, sous condition d'avoir engagé les démarches auprès de l'Offi

2 Oui, si titulaire de convocation ou RV en préfecture (voir p. 217)

3 Le ministère de la Santé considère qu'un tel demandeur d'asile ne peut pas être assuré bien que placé sous convocation à la préfecture dans l'attente de son éventuelle réadmission vers un autre pays concerné par le règlement Dublin III. Pour les détails, selon que la personne se situe avant ou après l'arrêt préfectoral de réadmission vers un autre pays, (voir p. 279)

4 Maintien des droits (voir p. 225) jusqu'à expiration de la CMU C en cours (le cas échéant) et possibles exceptions à l'obligation de séjour régulier

5 Maintien des droits à l'assurance maladie pendant 1 an (si les droits ont été ouverts pendant la période de séjour régulier) et AME pour la part complémentaire (sous condition de ressources)

6 Les procédures « d'instruction rapide » à la CMU C et à l'AME, et les possibilités de rétroactivité, devraient rendre sans objet l'usage du Dispositif des soins urgents et vitaux



**Codes « régimes » pouvant concerner les étrangers**Source : « 5<sup>e</sup> Rapport d'évaluation de la loi CMU » (2011)

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 801 | Critère de résidence avec cotisation   | Affiliation dite au titre de la « CMU de base » |
| 802 | Critère de résidence sans cotisation   |   |
| 803 | Critère de résidence sans cotisation, affiliation immédiate (provisoire de 3 mois, avant examen au fond) |   |
| 804 | Critère de résidence avec cotisation + risque AT   |   |
| 806 | Critère de résidence au titre du RSA   |   |
| 833 | Critère de résidence ex-yougoslave majeur  |   |
| 090 | Bénéficiaire d'une allocation de chômage   |   |
| 095 | AME  |   |